

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.452 du 13 juillet 2016

218.235/XV-3031

En cause : **COLLETTE** Cédric,
ayant élu domicile chez
Mes A. MASSART
et M. GODFROID, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité,
ayant élu domicile chez
Mes B. VAN HYFTE
et L. DELMOTTE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2016, par Cédric COLETTE en ce qu'elle tend à l'annulation de «la sanction de suspension [d'une durée de trois mois] des privilèges de sa qualification d'instructeur qui lui a été infligée par la décision du 12 janvier 2016 du Directeur général a.i. du service des licences de la Direction Générale Transport aérien [...] [qui] a pris cours le 15 janvier 2016 et prendra fin le 15 avril 2016»;

Vu l'arrêt n° 234.204 du 22 mars 2016 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, du 23 mai 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 mai 2016 notifiant au requérant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'il ne demande à être entendu dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a reçu la notification de l'arrêt n° 234.204, précité, le 7 avril 2016; qu'il n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas demandé à être entendu; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize juillet deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY